



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
Commune de Saint-Just Le Martel

ARRETE - 046-2026

Portant interdiction de circulation dans les deux sens
VO1

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
Vu le Code des Communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction inter ministérielle sur la signalisation routière, modifié ;
Vu la demande de la commune,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique sur son parcours,

ARRETE

- Article 1 :** Au regard de la chute d'arbres la circulation est interdite dans les deux sens à compter du 23 juillet 2026 et ce jusqu'au 24 juillet 2026 à 18h.
- Article 2 :** La signalisation et les déviations correspondantes seront mise en place par nos soins.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Léonard de Noblat
 - M. le Président de Limoges Métropole
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel,
Le 23 juillet 2026

La Maire,

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT